

Arrêt

n° 200 873 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître V. LURQUIN, avocat,
Chaussée de Gand 1206,
1082 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise le 27 août 2015 par l'Office des Etrangers à son encontre et lui notifiée à une date inconnue* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 57.404 du 23 octobre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juillet 2015, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Alger.

1.2. Le 27 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 31 août 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante (âgée de 26 ans) ne prouve pas qu'elle a des revenus réguliers suffisants (ex : bourse d'étude) et la petite retraite de sa mère (Alg. 64847) ne constitue pas une garantie de retour ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de : « Article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ; principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration, et devoirs de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement et insuffisamment motivé la décision entreprise et, partant, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle ne remet nullement en cause l'objet et les conditions du séjour, l'existence de moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour que pour le retour au pays d'origine ainsi que l'existence d'une assurance-maladie adéquate et valable. A cet égard, elle précise avoir produit, à l'appui de sa demande de visa, la preuve d'une assurance-maladie, un certificat médical « *prouvant que ses démarches en vue de l'obtention d'un visa court-séjour se justifient par l'heureux événement qu'attendent sa sœur et son beau-frère qui vivent ensemble en Belgique* », des documents attestant que son beau-frère a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'article 3bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et montrant les moyens de subsistance mis à sa disposition afin d'assurer ses frais relatifs à la durée du séjour et pour son retour vers son pays d'origine.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse ne pouvait nullement s'abstenir de prendre en considération « *de tels éléments au moment de jauger sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration du visa court-séjour auquel elle aspire* ». En effet, elle affirme que ces documents permettaient à la partie défenderesse de constater, d'une part, que le séjour était sollicité dans l'unique but d'assister à la naissance de son neveu et, d'autre part, qu'elle dispose des moyens nécessaires afin de retourner au pays d'origine avant l'expiration de son visa.

En outre, elle mentionne que la partie défenderesse était informée de ses études de sociologie à l'université de Khemis Miliana, en telle sorte qu'elle ne pouvait s'abstenir de motiver la décision entreprise comme suit : « *et son absence supposée de volonté de retour avant l'expiration de son visa à l'aune de cette circonstance* ». Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'ensemble des arguments invoqués à l'appui de sa demande de visa et, partant, de ne pas lui avoir permis de comprendre les motifs qui ont présidé à l'adoption de l'acte attaqué. A cet égard, elle indique qu'en exigeant de la partie défenderesse de rencontrer les éléments substantiels avancés, elle ne sollicite nullement que soient expliqués les motifs des motifs de la décision entreprise.

En conclusion, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'obligation de motivation formelle et matérielle, aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'article 32 du Code communautaire des visas et au principe général de motivation matérielle des actes. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et, partant, d'avoir méconnu les principes généraux de bonne administration, lesquels imposent d'effectuer un examen prudent, minutieux et soigneux de la situation personnelle des administrés.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil observe que la décision entreprise a été prise en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (Code des visas), lequel précise ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 14, § 1^{er}, d), du Règlement précité dispose ce qui suit :

« Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

a) des documents indiquant l'objet du voyage;

b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;

c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen;

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du Règlement susvisé indique également que : *« Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:*

[...]

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;

2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;

3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;

4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;

5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du Règlement précité. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la

décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a considéré que « *La requérante (âgée de 26 ans) ne prouve pas qu'elle a des revenus réguliers suffisants (ex : bourse d'étude) et la petite retraite de sa mère (Alg. 64847) ne constitue pas une garantie de retour* ».

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, édicté par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Or, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de contester utilement ce motif se limitant à faire grief à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement et insuffisamment motivé la décision entreprise ainsi que d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, elle soutient dans sa requête introductive d'instance que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'objet et les conditions du séjour, l'existence de moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour que pour le retour au pays d'origine ainsi que l'existence d'une assurance maladie adéquate et valable, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier en sa possession et, partant, la situation concrète de la requérante, en telle sorte la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

En effet, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la requérante ayant sollicité un visa court séjour en vue d'une visite familiale et pour assister à la naissance de son neveu, a produit, à l'appui de sa demande de visa, la preuve d'une assurance, un acte de naissance, un certificat médical attestant que sa sœur est enceinte, une annexe *3bis* remplie par son beau-frère et des fiches de paie de ce dernier, un certificat de scolarité et une carte d'étudiante, une attestation des revenus de sa mère et des relevés de compte, une attestation notariale de sa sœur et du beau-frère, éléments pris en considération par la partie défenderesse.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en considérant, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres, avant l'expiration du visa, n'a pas pu être établie et, partant, a permis à la requérante d'en comprendre les motifs.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la requérante reste en défaut de préciser quel élément produit n'aurait pas été pris en considération lors de l'adoption de la décision entreprise, se bornant uniquement à faire grief à la partie défenderesse de s'abstenir de prendre en compte « *de tels éléments au moment de juger sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration du visa court-séjour auquel elle aspire* », ce qui ne saurait suffire à remettre en cause le constat opéré *supra*. A cet égard, il convient de préciser que la requérante se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en soutenant que les documents produits permettaient notamment à la partie défenderesse de constater qu'elle dispose de moyens de subsistance nécessaires en vue de retourner au pays d'origine, ce qui ne saurait suffire à remettre en cause la légalité de la décision entreprise, la requérante étant restée en défaut de démontrer un erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, concernant les études de la requérante au pays d'origine, force est de constater que la partie défenderesse a également eu égard à cet élément dans la décision entreprise mais a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que celui-ci ne pouvait suffire à démontrer la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa.

Le Conseil ajoute, s'agissant de la lettre de la requérante jointe au présent recours, que cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande de visa introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.